

**Objet : Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2015. (4532FMI)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement  
(19 octobre 2015)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de fixer le montant de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2015 et de permettre ainsi son recouvrement auprès des opérateurs des stations d'épuration collectives, à savoir les communes et leurs syndicats. Il trouve sa base légale dans l'article 16 paragraphe 4 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, instituant le principe en vertu duquel la taxe de rejet des eaux usées est fixée annuellement par voie de règlement grand-ducal.

La taxe est calculée sur base du rapport entre le total de quatre catégories d'unité de charge polluante et le volume annuel d'eau déversée. Le résultat du calcul de ce rapport est ensuite multiplié par un euro<sup>1</sup> afin d'obtenir le montant de la taxe de rejet des eaux usées par mètre cube.

Selon le commentaire des articles, le total des unités de charge polluantes pour l'année 2014 s'élevait à 4.646.077 unités, équivalent à 5.807.596 €, tandis que le volume d'eau rejetée pour l'année 2013 était de 33.388.484 mètres cube. Le rapport entre la charge polluante et le volume d'eau déversée est ainsi de 0,17, résultat qui multiplié par un euro, aboutit à une taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2015 de 0,17 euro par mètre cube.

Si le montant de la taxe de rejet des eaux usées retenu pour l'année 2014 est légèrement inférieur à celui de l'année 2013, la Chambre de Commerce constate cependant que les dernières années, le total des unités de charge polluantes ainsi que le volume d'eau déversée ont considérablement augmenté.

La Chambre de Commerce incite une nouvelle fois à l'adoption d'une véritable politique proactive de prévention et de protection des ressources naturelles en eau visant non pas uniquement à traiter la pollution ex post, mais s'inscrivant dans une perspective de sensibilisation et d'incitation à la réduction des quantités d'eau consommées et des rejets polluants.

La Chambre de Commerce relève également à nouveau l'incohérence déjà constatée<sup>2</sup> dans le calcul de cette taxe alors que les auteurs se sont basés sur les déclarations de l'année de référence 2014 pour déterminer la charge polluante mais sur celles de 2013 pour le volume d'eau rejetée. Afin d'assurer la cohérence entre ces deux paramètres servant à la détermination du montant de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2015, la Chambre de Commerce est d'avis que c'est également le volume d'eau

<sup>1</sup> Article 16 paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 2008.

<sup>2</sup> Cf. avis de la Chambre de Commerce du 15 octobre 2012 relatif au projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2012, avis de la Chambre de Commerce du 30 août 2013 relatif au projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2013 et avis de la Chambre de Commerce du 4 juillet 2014 relatif au projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2014.

rejetée durant l'année 2014 qui devrait servir de référence pour le calcul du montant de la taxe pour l'année 2015. Elle se demande par ailleurs pourquoi le volume d'eau rejetée durant l'année 2014 n'est pas encore disponible un an après l'année en question.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte des commentaires formulés dans le présent avis.

FMI/DJI